

Accord d'entreprise Sur les astreintes-et bascules dans le GIE EXA

Entre les soussignés :

Le GIE EXAPROD dont le siège est :

26, rue de la Godde

45806 Saint Jean de Braye

représenté par Monsieur Luc VOULOZAN, dûment habilité par mandat dont copie annexée aux présentes

La SAS ISFM dont le siège est :

Causse Comtal

12340 BOZOULS

représentée par Mademoiselle Marie-Françoise Lemouzy dûment habilitée par mandat dont copie annexée aux présentes

Le GIE APIS-CA dont le siège est :

Le TRIADE

215, rue Samuel Morse

34965 MONTPELLIER

représenté par Monsieur Luc VOULOZAN, dûment habilité par mandat dont copie annexée aux présentes

Le GIE EX@ représenté par Monsieur Luc VOULOZAN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Les ORGANISATIONS SYNDICALES ci-après :

La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Denis OREJA

-

Le SYNDICAT NATIONAL de L'ENCADREMENT du CREDIT AGRICOLE (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par :

Raymond NOGIER

-

Le Syndicat CGT du Personnel APIS-CA (APISCGT) représentée par

Philippe BENACQUISTA

-

La FEDERATION NATIONALE C.G.T. représentée par :

Jean-Pierre CUSSAC

-

La FEDERATION des EMPLOYES et CADRES (CGT-F.O.) représentée par :

Eric LE QUERE

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la nécessité impérieuse pour le GIE EX@ de mobiliser un certain nombre de salariés pour assurer la continuité de service de la production informatique ou à l'occasion des différents travaux liés aux projets,

Considérant l'importance et la répétitivité prévisionnelles de ces sollicitations,

Considérant la perturbation qui en résulte pour les salariés concernés la nuit, le week-end ou les jours fériés,

Il convient de mettre en place un dispositif d'indemnisation des astreintes et de paiement des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des interventions attachées aux travaux liés aux projets et au maintien de la continuité de service de la production informatique, bâti autour des principes suivants : équité et universalité (applicable à tous).

Par ailleurs, les SI de nos clients évoluant, les outils techniques, matériels ou logiciels doivent être adaptés et changés pour répondre à leurs besoins quantitatifs et qualitatifs. Ces évolutions, adaptations ou changements nécessitent des bascules. Pour préserver la disponibilité des SI, ces bascules sont souvent programmées, à la demande des clients, en dehors des plages habituelles de travail.

L'application du présent accord doit se faire dans le respect des règles en matière de durée du travail.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord fixe les conditions de rémunération des astreintes, et des bascules à Ex@, étant entendu que les éventuels cas non prévus feront l'objet d'un avenant.

Il s'applique à compter du 01/01/2008 à l'ensemble du personnel d'Ex@.

ARTICLE 2 : LEXIQUE.

Le présent lexique permet de préciser les mots utilisés dans la suite du document.

Astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à proximité d'un téléphone et d'intervenir dans un local garantissant un bon niveau de confidentialité pour effectuer

un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Bascule : il s'agit d'une période de travail planifiée hors horaires normaux de présence destinée à mettre en œuvre un changement de SI ou d'outil. La planification détaillée de la bascule est sujette à aléas. La fenêtre de bascule est limitée dans le temps par les contraintes de disponibilité fixées par le client. Le changement apporté constitue un enjeu important pour le client et/ou les prestations Ex@.

Dérangement : il correspond à une période de travail pour résoudre un incident en dehors des horaires normaux de travail et d'une période d'astreinte. Le collaborateur est dérangé par téléphone et sollicité pour résoudre un incident.

Intervention : il s'agit de la période de travail effectuée pour résoudre un incident durant une astreinte.

ARTICLE 3 : ASTREINTES.

Une astreinte nécessite l'accord préalable du responsable hiérarchique et doit rentrer dans le cadre des plages horaires de travail définies par ailleurs dans un accord d'entreprise.

Concernant le programme même des astreintes, celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés 2 semaines à l'avance. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles – liées à une situation imprévue et bloquante pour une Caisse Régionale – que le délai peut être réduit à 1 jour franc à l'avance.

Le non respect du délai de prévenance concernant les astreintes lève le caractère obligatoire de l'astreinte ; la réalisation de ces astreintes sera alors effectuée sur la base du volontariat.

Une astreinte est rémunérée selon les règles suivantes :

Période d'astreinte → ↓	Du lundi au jeudi de 18h30 au lendemain 7h30 ou le lundi de 0h à 7h30 (NS)	Vendredi de 18h30 au samedi 7h30 (NV)	Veille de jour férié de 17h00 au lendemain 7h30 (NF)	Samedi de 0h à 24h (AS)	Dimanche ou jour férié de 0h à 24h (AD)	Samedi 17h au lundi 7h30 ou veille de jour férié 17h au lendemain du jour férié 7h30 (AW)	Personnel travaillant du Lundi au Vendredi ou du lundi au samedi par roulement
	Nombre d'astreintes réalisées dans le mois	Du mardi au vendredi de 18h30 au lendemain 7h30 ou le mardi de 0h à 7h30 (NS)	Samedi de 18h30 au dimanche 7h30 (NV)	Veille de jour férié de 17h00 au lendemain 7h30 (NF)	Lundi de 0h à 24h (AS)	Dimanche de 0h à 24h ou jour férié de 0h à 24h (AD)	Samedi 17h au lundi 7h 30 ou veille de jour férié 17h au lendemain du jour férié 7h30 (AW)
De 1 à 3	26,6	45,6	76,0	91,2	133,0	159,6	
De 4 à 6	34,2	57,0	95,0	114,0	167,3	201,5	
De 7 à 10	41,8	68,5	114,0	136,8	201,5	243,3	
A partir de 11	Traité individuellement par le responsable hiérarchique						

Ce barème sera révisé annuellement lors des Négociations Annuelles Obligatoires.

La période prise en compte est celle au plus près des horaires réels d'astreinte. L'astreinte "AW" compte pour 2 astreintes pour le cumul mensuel.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES PERIODES DE TRAVAIL PARTICULIERES

- **Pendant une astreinte :**

Indemnisation par un "**Forfait Intervention**" de **60,8 €**.

- **Hors astreinte :**

Indemnisation par un "**Forfait Dérangement**" de **83,6 €**.

Ces forfaits incluent la première heure de travail. Si l'action dure plus d'une heure, les heures suivantes (arrondies en heures entières) sont récupérées ou payées, majorées selon les règles légales ou conventionnelles.

Un seul forfait peut être acquis pour un même incident (sauf justification explicite) ou pour un nouvel incident intervenant pendant l'intervention sur le premier. Dans les autres cas, un nouveau forfait sera payé en cas de nouvel incident.

L'intervention peut se faire à distance ou sur site. Dans ce dernier cas, les temps et frais de déplacements sont payés en sus.

A chaque intervention ou dérangement, un "compte-rendu" est établi et remis au responsable. Il comportera, si possible, des suggestions pour éviter le renouvellement de l'incident ayant causé l'intervention.

Les dérangements et interventions ne nécessitent pas l'accord préalable du responsable hiérarchique.

ARTICLE 5 : ARRÊT D'ASTREINTE.

La réorganisation d'une équipe, la mise en œuvre de nouvelles technologies, la mutation du personnel ou tout autre événement peuvent entraîner l'arrêt d'astreintes.

La perte d'astreinte ne donne pas lieu à compensation financière. Toutefois, les personnes ayant bénéficié régulièrement pendant au moins 3 ans de primes d'astreintes significatives et qui les perdraient seront reçues systématiquement pour un entretien par leur responsable hiérarchique. Durant cet entretien une négociation salariale aura lieu.

Les primes d'astreintes sont significatives si elles représentent plus de 10 % du salaire fixe par an au cours des trois dernières années.

ARTICLE 6 : BASCULE

La participation à une bascule nécessite l'accord préalable du responsable hiérarchique. Dans le cas d'une bascule significative (montée en version du SI EXA) celle ci doit être portée à la connaissance des salariés 2 semaines à l'avance. Sinon, le paiement du forfait et heures supplémentaires sera majoré de 25%. Si une bascule est prévue en dehors des horaires standard, c'est-à-dire hors période 7h30-18h30 les jours de travail ou le dimanche ou le samedi (ou le lundi pour le personnel travaillant habituellement le samedi), les heures de travail effectuées à ce titre sont payées ou, en accord avec le responsable hiérarchique, récupérées. Les heures récupérées ou payées sont, le cas échéant, majorées selon les règles légales ou conventionnelles.

Une prime de bascule est attribuée au delà d'une certaine durée selon le tableau ci-dessous.

Période de la bascule →	Bascule du lundi au jeudi de 18h30 au lendemain 7h30 ou le lundi de 0h à 7h30 (BS)	Bascule le vendredi de 18h30 au samedi 7h30 (BV)	Bascule la veille de jour férié de 18h30 au lendemain 7h30 (BF)	Bascule de 1, 2 ou 3 jours hors période de travail : de la veille de la bascule à 17h30 au lendemain de la bascule 7h30 (BW)	Personnel travaillant du lundi au vendredi ou du lundi au samedi par roulement
	Durée de la bascule ↓	Bascule du mardi au vendredi de 18h30 au lendemain 7h30 ou le mardi de 0h à 7h30 (BS)	Bascule le samedi de 18h30 au dimanche 7h30 (BV)	Veille de jour férié de 18h30 au lendemain 7h30 (BF)	Bascule de 1, 2 ou 3 jours hors période de travail : de la veille de la bascule à 17h30 au lendemain de la bascule 7h30 (BW)
4h minimum entre 18h30 et 7h30 ou 2h minimum entre 23h et 6h	26,6	45,6	76,0		
Actions de 3 heures minimum sur une période de 12 h				76	
Actions de 6 heures minimum sur 2 périodes de 12 heures, ou Actions de plus de 8 heures sur 1 période de 12 heures				133	
Actions de 8 heures minimum sur 3 périodes de 12h				200	
Actions de 12 heures minimum sur 4 périodes de 12h				250	

Ce barème sera révisé annuellement lors des Négociations Annuelles Obligatoires.

Une seule prime de bascule est attribuée par période de bascule.

Le nombre de forfaits intervention est limité à trois par période de 24 heures sur la durée de la bascule.

Par dérogation à la durée maximale quotidienne du temps de travail (fixée actuellement par le code du travail à 10 heures), le personnel affecté à une bascule pourra être amené à effectuer 12 heures de travail consécutives avec autorisation de l'inspection du travail

Les salariés concernés seront informés à l'avance du dépassement de la durée quotidienne du travail par communication d'un planning par leur responsable hiérarchique, après information (et le cas échéant, consultation) du Comité d'Entreprise et démarches auprès de l'Inspection du Travail.

Les responsables hiérarchiques devront s'organiser pour que les périodes de repos soient bien respectées. Une personne participant à une bascule sur un samedi et dimanche devra avoir pris, au préalable, le repos hebdomadaire, planifié en accord avec le responsable hiérarchique.

ARTICLE 7 : ORGANISATION.

Chaque salarié établit mensuellement (période du 1 au 31) un relevé des périodes de travail particulières effectuées dans le mois. Ce bordereau est validé par le responsable hiérarchique qui le transmet à l'administration des Ressources Humaines selon des procédures à définir.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD.

Le présent accord annule et remplace les accords de même nature existant dans les entreprises initiales et notamment ceux relatifs aux astreintes, contraintes et bascules d'Inforsud FM, à l'indemnisation des astreintes et paiement des heures supplémentaires d'ExaProd, au régime des astreintes (Article 7 de l'accord ARRT) d'APIS-CA.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 12 mois et s'appliquera pour la première fois à compter du 01/01/2008 sous réserve de consultation des Comités d'Entreprise des 3 entités d'origine. Il est toutefois convenu qu'il pourra être adapté en fonction de l'organisation cible.

A défaut d'opposition par une des parties signataires, ce dernier sera tacitement reconduit dans toutes ses dispositions pour des périodes déterminées de 12 mois, sans toutefois dépasser une durée totale supérieure à 5 ans.

Il pourra être révisé ou dénoncé en application des dispositions légales

ARTICLE 9 : PUBLICITE.

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Montpellier le 6 Décembre 2007

Pour le GIE EXA	:	Luc VOULOUZAN Directeur des Ressources Humaines
Pour le GIE EXAPROD		Luc VOULOUZAN
Pour la SAS Inforsud FM		Marie-Françoise LEMOUZY
Pour le GIE APIS-CA		Luc VOULOUZAN

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT	:
SNECA - CGC	:
CGT	:
APISCGT	:
CGT-FO	: